Document:-
A/CN.4/SR.2952

Compte rendu analytique de la 2952e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2007, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

2952e SÉANCE

Mercredi 8 août 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M. Yamada.

Coopération avec d'autres organismes (*fin*[*])

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Le PRÉSIDENT invite M. Lezertua (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe) à prendre la parole.

2. M. LEZERTUA (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe) rappelle que tant la Déclaration que le Plan d'action de Varsovie, adoptés lors du Sommet du Conseil de l'Europe tenu en 2005, accordent une place importante aux activités juridiques. Au cours de l'année écoulée, le Conseil de l'Europe a axé une partie considérable de ses efforts sur la lutte contre le terrorisme. Dès novembre 2001, il a tenu à fournir une contribution concrète dans ce domaine, en se prévalant de la plus-value qu'il peut apporter afin de renforcer l'action juridique et la coopération contre le terrorisme et ses bases financières, et de sauvegarder les valeurs fondamentales. Le Conseil de l'Europe poursuit son travail dans ce domaine afin d'assurer une mise en place effective des normes adoptées, et de renforcer la capacité des États à lutter efficacement contre le terrorisme tout en veillant à assurer un respect scrupuleux des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans lesquels l'Europe ne saurait exister.

3. En ce qui concerne le premier volet, M. Lezertua rappelle que la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée en mai 2005, a été suivie en septembre de la même année de l'adoption de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 14 septembre 2005, qui s'inspire de celle-ci. La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme est entrée en vigueur le 1er juin 2007 et elle a déjà été signée par 39 États membres du Conseil de l'Europe. C'est la première des trois conventions adoptées au Sommet de Varsovie à entrer en vigueur. À ce traité s'ajoute la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, qui prend en compte les dernières évolutions en la matière, en particulier les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) concernant la lutte contre le financement du terrorisme. Cet instrument, qui a été signé par 25 pays et ratifié par deux, entrera en vigueur lorsque six États l'auront ratifié. Ces deux conventions sont ouvertes, sous certaines conditions, aux États non membres du Conseil de l'Europe. Le processus de signature et de ratification se poursuit également en ce qui concerne les autres instruments internationaux du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme. Ainsi, six États ont l'intention de ratifier le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme qui, à ce jour, a été signé par 44 États et ratifié par 25 autres.

4. En ce qui concerne le deuxième volet, le Comité d'experts sur le terrorisme du Conseil de l'Europe (CODEXTER) poursuit l'élaboration de profils nationaux sur la capacité législative et institutionnelle à lutter contre le terrorisme. Une vingtaine de profils ont déjà vu le jour et cette activité a rencontré un vif succès, les profils étant largement utilisés tant par les États que par les institutions académiques. Le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité les utilise également pour ses propres besoins dans le cadre de l'évaluation du suivi de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001. Cette coopération entre le Conseil de l'Europe et l'ONU dans la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, en date du 14 septembre 2005, s'étend au plan opérationnel, des experts du Conseil de l'Europe participant aux visites d'évaluation du Comité contre le terrorisme dans les États Membres de l'ONU qui sont également membres du Conseil de l'Europe.

5. Parallèlement, le CODEXTER poursuit l'identification des lacunes existant dans le domaine du droit international et de la lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, la question de l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes et le cyberterrorisme, ainsi que le défi que représentent pour les autorités d'immigration les fausses informations d'identité, font l'objet d'une attention particulière. Par ailleurs, une nouvelle recommandation du Comité des ministres aux États membres relative à la coopération entre le Conseil de l'Europe et ses États membres et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) est venue compléter l'arsenal juridique du Conseil de l'Europe. Elle s'est ajoutée aux quatre recommandations élaborées ces deux dernières années concernant les techniques spéciales d'enquête, la protection des témoins et des collaborateurs de justice, les documents d'identité et de voyage et l'assistance aux victimes d'infractions.

6. L'année 2007 a également été marquée par une conférence internationale intitulée «Le terrorisme, pourquoi? S'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme». Cette initiative visait à apporter une contribution à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU[381], notamment le chapitre I du Plan d'action sur les «mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme», et l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a

---

[*] Reprise des débats de la 2944e séance.

[381] Résolution 60/288 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2006.

par ailleurs convoqué, dans ce même but, en avril dernier, une réunion *ad hoc* des présidents des comités pertinents du Conseil de l'Europe sur le terrorisme pour discuter de la contribution du Conseil de l'Europe à cet égard. Cette réunion a débouché sur une feuille de route pour la contribution du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale. Une troisième Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains a été ouverte à la signature au Sommet de Varsovie. À ce jour, elle a été signée par 36 États et ratifiée par sept. Dix ratifications sont nécessaires pour qu'elle entre en vigueur.

7. Dans le domaine de la lutte contre la corruption, M. Lezertua rappelle que le Conseil de l'Europe dispose, avec le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), d'un système de contrôle intégré et pleinement opérationnel qui pourrait servir d'exemple pour l'action à mener au niveau mondial. Suite à l'adhésion récente de l'Italie et de Monaco, le GRECO compte désormais 46 États membres, et il poursuit l'évaluation de ses membres, parmi lesquels les États-Unis, en utilisant une méthodologie qui a fait ses preuves. Le troisième cycle d'évaluation, qui a été lancé début 2007, porte sur la transparence dans le financement des partis politiques et les incriminations prévues par la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et son protocole additionnel.

8. S'agissant d'un autre domaine important de l'action du Conseil de l'Europe, qui a traditionnellement suscité l'intérêt de la CDI, celui du droit de la nationalité, M. Lezertua signale que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États a été signée par quatre États membres et ratifiée par un État. Pour entrer en vigueur, elle doit être ratifiée par trois États. Cette convention, élaborée suite à une recommandation, en 1999, du Comité des ministres aux États membres sur la prévention et la réduction de l'apatridie, est fondée sur l'expérience pratique accumulée ces dernières années dans la succession d'États et l'apatridie dans un certain nombre de pays. Elle tient compte également de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, de la Déclaration de la Commission de Venise relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité de 1996, ainsi que du travail de la Commission du droit international, notamment le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États[382].

9. En ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement de la justice, le Conseil de l'Europe continue de veiller à la bonne articulation et, lorsque cela est possible, au développement de synergies entre les différentes instances compétentes en la matière. Les travaux qui seront entamés prochainement pour la révision de la Recommandation nº R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, en sont un bon exemple.

10. Dans le domaine du droit de la famille, la révision de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants est prioritaire. Un projet de convention du Conseil de l'Europe en matière d'adoption des enfants (révisé) et son rapport explicatif ont été finalisés et validés par le Comité des ministres et transmis à l'Assemblée parlementaire pour avis. L'élaboration de la convention est donc dans sa phase finale et son adoption devrait intervenir dans les prochains mois.

11. La lutte contre la cybercriminalité est un autre domaine clef de l'action du Conseil de l'Europe, dans lequel celui-ci dispose d'un atout majeur: la Convention sur la cybercriminalité, qui est entrée en vigueur en 2004 et constitue encore le seul traité international en la matière. À cet égard, le Conseil de l'Europe préconise la ratification la plus large de la Convention et de son protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, lequel est entré en vigueur en 2006. Le Comité prévu par la Convention s'est réuni en juin dernier afin d'examiner certaines questions spécifiques concernant les dispositions de la Convention, notamment celles relatives à la responsabilité des personnes morales, le *spam* (pourriels), le *phishing* (hameçonnage), le *pharming* (détournement de domaine), la conservation rapide des données informatiques, la propagande terroriste sur l'Internet, l'entraide judiciaire dans les affaires informatiques, le blocage de sites et les preuves sous forme électronique.

12. Dans le domaine de la lutte contre la criminalité, une attention particulière est accordée à la contrefaçon de médicaments et aux délits pharmaceutiques, en vue de l'élaboration d'un instrument juridique contraignant en la matière, suite aux conclusions de la Conférence internationale qui s'est tenue sur ce thème à Moscou en octobre 2006. L'application des conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération internationale en matière pénale fait aussi l'objet d'une réflexion particulière destinée à apporter des solutions concrètes aux problèmes pratiques posés, à accélérer le traitement des procédures et à prévenir les différends entre États. À cet égard il est, notamment, envisagé d'actualiser certains instruments juridiques concernant le transfert des personnes condamnées.

13. Évoquant les activités menées par le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), M. Lezertua se félicite de l'excellente coopération qui existe entre cet organisme et la Commission du droit international. Le Comité s'est efforcé d'améliorer la mise en œuvre des sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et le respect des droits de l'homme. À cet égard, une base de données sur la situation dans les États membres du Conseil de l'Europe a été mise en place. Cette base s'ajoute à celles relatives à la pratique des États sur les immunités des États et sur l'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique des ministères des affaires étrangères, qui sont publiques et fournissent des informations à jour sur ces questions.

14. Le CAHDI joue aussi un rôle important en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. L'activité de cet Observatoire s'est développée en raison de l'extension de son domaine aux réserves aux traités internationaux contre le terrorisme, que celles-ci puissent faire l'objet ou non d'une objection. Le CAHDI a donc établi une liste de réserves «éventuellement problématiques» et, sur sa recommandation, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a

[382] *Annuaire… 1999*, vol. II (2e partie), p. 21, par. 47.

entrepris une démarche visant au retrait de ces réserves. Un dialogue entre États réservataires (qu'ils soient ou non membres du Conseil de l'Europe) et le CAHDI s'est ainsi instauré.

15. La prochaine réunion du CAHDI se tiendra les 10 et 11 septembre à Strasbourg. Elle sera l'occasion pour les conseillers juridiques de discuter du rapport de la cinquante-neuvième session de la Commission du droit international. À cette occasion, le Comité se concentrera également sur les répertoires nationaux de la pratique des États et sur les travaux de la Cour internationale de Justice. L'adoption d'un projet de recommandation du Comité des ministres aux États membres sur l'acceptation de la juridiction de la CIJ est à l'ordre du jour, ainsi qu'un autre projet sur la nomination des arbitres et conciliateurs internationaux. Le CAHDI poursuit également son appui à la Cour pénale internationale (CPI). À cet égard, à l'initiative du CAHDI, le Conseil de l'Europe a organisé à Athènes, en septembre dernier, la quatrième réunion de consultation avec la participation du Président et du Procureur de la CPI, qui a porté sur l'interaction entre la CPI et les tribunaux nationaux, les accords relatifs aux témoins et l'exécution des décisions de la CPI.

16. Par ailleurs, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a récemment invité le CAHDI à se pencher sur la clause dite «de déconnexion» qui a fait son apparition ces temps derniers dans plusieurs conventions du Conseil de l'Europe, parmi lesquelles les trois conventions adoptées au Sommet de Varsovie, et tout récemment la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée en juillet 2007. Le CAHDI sera appelé en particulier à examiner les conséquences de cette clause en droit international.

17. M. Lezertua évoque également les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit constitutionnel et électoral, qui sont principalement menées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de Commission de Venise. À la demande du Comité des ministres, la Commission de Venise a soumis un rapport sur le contrôle démocratique des services de sécurité dans les États membres du Conseil de l'Europe. Ce rapport s'inscrit dans le prolongement des propositions du Secrétaire général suite à l'enquête qui a été menée, en vertu de l'article 52 de la Convention européenne des droits de l'homme, sur les allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus, visant des États membres du Conseil de l'Europe. La Commission de Venise a adopté un avis important sur un sujet d'actualité fort sensible, à savoir la vidéosurveillance menée par des opérateurs privés dans les lieux publics et la sphère privée, ainsi que par les autorités publiques dans la sphère privée. Elle a également rendu d'autres avis, notamment sur le projet de constitution du Monténégro, sur les élections anticipées en Ukraine, sur les amendements au code électoral de la République d'Arménie et sur le projet de loi sur l'Avocat du peuple du Kosovo.

18. M. Lezertua informe les membres de la Commission que des conférences de haut niveau se sont tenues à l'automne 2006 et durant l'année 2007. Ainsi, la vingt-septième Conférence des ministres européens de la justice a eu lieu à Erevan en octobre 2006. À cette occasion les ministres ont adopté une résolution relative aux victimes des infractions. À cet égard, M. Lezertua rappelle que la Convention pour la prévention du terrorisme est le seul traité au monde qui comporte une disposition relative à la protection et à l'indemnisation des victimes du terrorisme, désormais en vigueur. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée en juillet dernier, sera ouverte à la signature à l'occasion de la Conférence des ministres européens de la justice, qui se tiendra à Lanzarote, en Espagne, en octobre prochain.

19. Une conférence de haut niveau réunissant les ministres de la justice et de l'intérieur a eu lieu à Moscou en novembre 2006, afin d'étudier les moyens susceptibles d'améliorer la coopération européenne dans le domaine pénal. Ce sujet est également à l'ordre du jour de la Conférence des procureurs généraux d'Europe, qui s'est tenue à Varsovie en juin 2007.

20. M. Lezertua souligne, en conclusion, que le Conseil de l'Europe est attaché à la construction d'une Europe sans clivages, fondée sur les valeurs communes consacrées par le statut du Conseil de l'Europe, à savoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit.

21. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poser des questions à M. Lezertua.

22. M. PELLET dit que les relations entre la Commission du droit international et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) sont très étroites, mais aussi, à ses yeux, extrêmement formelles. Il se demande à cet égard si d'autres modes de fonctionnement seraient possibles. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les propositions que le Conseil de l'Europe a l'intention de faire s'agissant de la nomination des arbitres et conciliateurs internationaux.

23. Mme ESCARAMEIA, se référant à la lutte contre la cybercriminalité évoquée par M. Lezertua, aimerait connaître son avis sur l'intérêt éventuel que pourrait présenter une étude de la Commission du droit international sur le cyberterrorisme et, plus généralement, la cybercriminalité. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si le CAHDI envisage de consacrer une de ses sessions aux travaux de la Commission du droit international.

24. M. NOLTE demande à M. Lezertua si le Conseil de l'Europe est associé, d'une manière ou d'une autre, aux travaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'état de droit aux niveaux national et international. Par ailleurs, il aimerait connaître la position du Conseil de l'Europe sur la protection des droits de l'homme au regard des sanctions prévues par le Conseil de sécurité de l'ONU dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Enfin, se référant aux conclusions de la Commission de Venise au sujet des vols de la CIA, selon lesquelles un certain nombre d'États membres du Conseil de l'Europe devaient accroître leur vigilance, M. Nolte se demande quel est le rôle éventuel du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le contrôle du respect des normes internationales en la matière.

25. M. LEZERTUA (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe), répondant à M. Pellet et à Mme Escarameia à propos du formalisme des relations entre le CAHDI et la Commission et de la tenue éventuelle d'une session spéciale du CAHDI consacrée aux travaux de la Commission, dit que le fait que le CAHDI ne se réunit que deux fois par an pendant une semaine constitue un obstacle à l'établissement d'un dialogue plus vivant et fécond. Cependant, étant lui aussi convaincu qu'il faudrait introduire davantage de flexibilité dans les échanges, il œuvrera auprès de ses collègues pour tenter d'aller dans ce sens.

26. La question de l'arbitrage international est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CAHDI, qui se tiendra en septembre 2007. Par ailleurs, dans le cadre de son troisième cycle d'évaluation, le Groupe d'États contre le terrorisme (GRECO) du Conseil de l'Europe va examiner la mise en œuvre du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, qui est spécifiquement consacré à la corruption dans le domaine de l'arbitrage.

27. Des efforts considérables ont été accomplis pour élaborer la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, car il est très difficile de définir des normes dans ce domaine. Le Comité chargé d'assurer la mise en œuvre de la Convention s'est déjà réuni une fois, et la Commission du droit international pourrait sans doute lui apporter une aide précieuse, peut-être en convainquant certains États non européens de l'utilité de cet instrument, ce qui pourrait être l'occasion d'échanges plus dynamiques entre le Conseil de l'Europe et la Commission.

28. Répondant à M. Nolte, M. Lezertua dit qu'il n'a pas connaissance de réactions particulières, au sein du Conseil de l'Europe, après l'adoption le 4 décembre 2006 de la résolution 61/39 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'état de droit aux niveaux national et international. Toutefois, le Conseil participe activement à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

29. S'agissant de la suite donnée à l'affaire des vols de la CIA, la pression exercée sur les gouvernements européens pour qu'ils se penchent sur la nécessité de contrôler les activités des services de renseignements militaires étrangers sur leur territoire a augmenté depuis la publication du deuxième rapport de M. Marty, Rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour cette question. La nouvelle recommandation que l'Assemblée parlementaire vient d'adresser au Comité des ministres pourrait aboutir à l'adoption de mesures.

30. M. BENÍTEZ (Secrétaire du CAHDI et Chef de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme du Conseil de l'Europe) dit que la question de l'état de droit aux niveaux national et international est inscrite à l'ordre du jour du CAHDI depuis 2006 et que des propositions de la Suisse et du Mexique concernant les moyens de mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée générale sont en cours d'examen. Le CAHDI poursuivra l'examen de cette question à sa réunion de septembre 2007 et M. Pellet, qui sera présent, pourra ensuite en rendre compte aux membres de la Commission.

31. La question des sanctions ciblées fournit des exemples intéressants de «diplomatie silencieuse». Le CAHDI a compris d'emblée le dilemme auquel étaient confrontés les États membres du Conseil de l'Europe qui devaient se conformer, d'un côté, aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et, de l'autre, aux exigences de la Charte des Nations Unies. Il n'a pas élaboré de texte normatif ni même de recommandations, car il a considéré qu'il ne lui incombait pas de se pencher sur le système de sanctions de l'ONU, mais s'est concentré sur la dimension nationale de la question, à savoir l'attitude des juridictions internes à l'égard de personnes contestant des décisions adoptées par les autorités nationales en application de résolutions du Conseil de sécurité, et la création d'une base de données d'accès restreint concernant ce type d'affaires, que le Président du Conseil de sécurité a souhaité pouvoir consulter.

32. Répondant à Mme Escarameia, M. Benítez dit que, bien qu'il s'agisse d'un instrument adopté par une organisation régionale, la Convention sur la cybercriminalité est ouverte à la signature des États non membres du Conseil de l'Europe, ce qui explique qu'à l'heure actuelle le Conseil n'est pas favorable à la négociation d'un instrument de portée universelle dans ce domaine et qu'il préfère s'attacher en priorité à promouvoir la mise en œuvre effective de cette convention. En revanche, un débat s'est tenu au Conseil sur la question de savoir si la Convention permettait véritablement d'affronter la réalité des attaques cyberterroristes, en particulier celles qui viseraient des infrastructures critiques. Le Conseil a demandé la réalisation d'une étude, laquelle a abouti à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer un instrument spécifique contre le cyberterrorisme et que l'on pouvait compter sur le jeu combiné de la Convention sur la cybercriminalité et de la Convention pour la prévention du terrorisme.

33. M. HASSOUNA demande si le CAHDI collabore avec des organisations régionales, par exemple en Afrique, en Asie ou en Amérique latine, qui jouent un rôle similaire à celui du Conseil de l'Europe.

34. Mme JACOBSSON souhaiterait un complément d'information sur les intentions du Conseil de l'Europe à propos des conséquences de la «clause de déconnexion» figurant dans plusieurs instruments récents, sujet que la Commission a abordé dans le cadre de ses travaux sur la fragmentation du droit international.

35. M. GALICKI, reprenant à son compte la question posée par Mme Jacobsson, rappelle que le problème s'est posé avec une acuité particulière au moment de l'adoption de la Convention sur la prévention du terrorisme.

36. M. LEZERTUA (Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe) dit qu'effectivement les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union africaine ou l'Organisation des États américains sont sporadiques. Elles n'ont donc rien de comparable avec les liens établis avec des organisations universelles comme l'ONU. Dans le cadre du dialogue interculturel, des échanges plus réguliers ont lieu avec les États membres de l'Organisation mais ceux-ci sont, il est vrai, limités à ce type de questions.

37. À propos des «clauses de déconnexion», M. Lezertua dit qu'il s'agit d'une question complexe qui a déjà soulevé d'importants problèmes à deux reprises. Une première fois, lors de l'ouverture à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, des trois Conventions dites de «Varsovie», à savoir, la Convention pour la prévention du terrorisme, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. La Commission européenne avait demandé l'inclusion d'une clause de déconnexion dans chacun de ces traités, à l'effet de régir les relations établies par ceux-ci entre les pays membres de l'Union européenne, ce qui a été accepté après que le Conseil de l'Europe et la Commission furent convenus que ces clauses devaient seulement réserver la possibilité de mettre en œuvre des moyens autres que ceux prévus par les textes concernés et ne pouvaient avoir pour effet d'exonérer les États concernés de leurs obligations conventionnelles.

38. La Commission européenne a également demandé l'inclusion d'une clause de déconnexion lors de l'ouverture à la signature de la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, ce qui a été accepté. Toutefois, certains États membres ayant souligné qu'il s'agissait d'une solution *ad hoc* dictée par l'urgence, ne préjugeant en rien de l'inclusion d'une telle clause dans d'autres conventions à l'avenir, il a été décidé de confier au CAHDI le soin de réaliser une étude sur les conséquences des clauses de déconnexion sur le droit international. Les contours de cette étude seront précisés en septembre prochain par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le premier rapport du CAHDI sur la question étant attendu en mars 2008.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (*suite*)

CHAPITRE VIII. *Responsabilité des organisations internationales* (*suite*)

C. Texte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission (*suite*)

2. Texte des projets d'article et commentaires y relatifs adoptés par la Commission à sa cinquante-neuvième session (*suite*) [A/CN.4/L.713/Add.2 et Add.3]

Commentaire du projet d'article 39 (Indemnisation) [*suite*]

39. Le PRÉSIDENT propose tout d'abord de revenir sur une question laissée en suspens à la séance précédente et invite les membres de la Commission à examiner la proposition de Mme Escarameia d'ajouter au commentaire de l'article 39 un nouveau paragraphe 4 *bis* qui se lirait comme suit: «Dans la mesure où l'article 39 doit être lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 36 relatif à la portée des obligations internationales, l'existence de droits qui naissent directement au profit des personnes n'est pas remise en cause.» La note de bas de page dont l'appel se situerait à la fin de la phrase serait ainsi libellée: «Voir, par exemple, la résolution 52/247 de l'Assemblée générale, en date du 26 juin 1998, sur les demandes d'indemnisation des individus lésés par le fait illicite de forces de maintien de la paix des Nations Unies.»

40. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit qu'il ne lui semble pas judicieux d'ajouter un tel paragraphe dans le commentaire du projet d'article 39, qui est relatif à l'indemnisation, car il faudrait alors faire de même pour les autres formes de réparation du préjudice. Si l'on veut ajouter quelque chose, il serait préférable de le faire au paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 36 (Portée des obligations internationales).

41. Mme ESCARAMEIA dit qu'elle ne s'oppose pas à la suggestion du Rapporteur spécial, mais elle souhaiterait que la formulation retenue soit la plus proche possible du libellé qu'elle propose.

42. Le PRÉSIDENT propose que le Rapporteur spécial et Mme Escarameia s'entendent sur un libellé précis afin que la Commission puisse l'adopter à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1

43. À l'issue d'un échange de vues entre M. PELLET et M. GAJA (Rapporteur spécial), il est décidé de réunir les troisième et quatrième phrases et d'ajouter après les mots «États concernés»: «, conformément à la déclaration de l'ONU contenue dans ce courrier selon laquelle»; viendrait ensuite la citation «elle ne se soustrairait pas...»

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 40 (Satisfaction)

Paragraphes 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 40 est adopté.

Commentaire de l'article 41 (Intérêts)

Le commentaire de l'article 41 est adopté.

Commentaire de l'article 42 (Contribution au préjudice)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 42 est adopté.

Commentaire de l'article 43 (Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

44. M. PELLET dit que pour justifier le fait, très important, que le projet d'article 43 n'a pas pour objet de transférer à l'État la responsabilité de l'organisation internationale, le commentaire se fonde sur les déclarations des États et sur la pratique. Mais une considération théorique, tout aussi importante, n'apparaît pas dans le commentaire. Ainsi, dès lors que l'on considère que les organisations internationales ont une personnalité juridique, celles-ci

sont responsables et on ne peut pas opérer la translation de la responsabilité des organisations à l'État. Pour que cette considération soit reflétée dans le commentaire, il conviendrait d'ajouter une phrase après la dernière phrase du paragraphe 2 qui se lirait comme suit: «En outre, dès lors que l'on reconnaît que les organisations internationales bénéficient d'une personnalité juridique internationale propre, il n'est guère concevable [en théorie] qu'elles ne soient pas tenues pour seules responsables de leurs faits internationalement illicites.» On pourrait en outre insérer, après le mot «propre», une note de bas de page qui renverrait à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant *Certaines dépenses des Nations Unies* [à la page 182].

45. M. GAJA (Rapporteur spécial) estime que la note de bas de page est inappropriée puisqu'elle ne renvoie qu'à l'ONU. En outre, le texte proposé par M. Pellet, qui pour lui n'est d'ailleurs pas nécessaire, serait davantage à sa place au début du commentaire, en tête du paragraphe 1.

46. Le PRÉSIDENT propose que le Rapporteur spécial et M. Pellet se mettent d'accord sur un libellé et que le Rapporteur spécial rende compte à la Commission à la séance suivante, jusqu'à laquelle l'adoption des paragraphes 1 et 2 serait suspendue.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

47. M. GAJA (Rapporteur spécial), qu'appuie M. PELLET, propose de supprimer la mention du Comité de rédaction qui figure à la première ligne du paragraphe et de remplacer celle qui figure à la cinquième ligne par «de la Commission».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

48. M. PELLET dit que dans cette disposition également il faut supprimer la mention du Comité de rédaction.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

49. M. NOLTE se demande s'il ne conviendrait pas de moduler quelque peu la deuxième phrase du paragraphe, qui lui semble aller trop loin, car elle donne à penser que pour toutes les organisations le devoir général de coopérer implique l'obligation de financer l'organisation. Or ceci est douteux, comme le montre l'exemple du Conseil de l'étain. Il propose donc d'insérer le mot «généralement» après le mot «peut» figurant à la deuxième phrase.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

50. M. PELLET dit que deux opinions sont rapportées au paragraphe 7 et qu'il conviendrait de séparer les tenants de l'une et de l'autre en faisant deux phrases. La première se terminerait après les mots «droit international général» et la seconde, qui viendrait immédiatement après, commencerait par les mots «D'autres membres ont estimé que ce principe pouvait être formulé par la Commission...»

51. À l'issue d'un débat auquel participent M. HMOUD, M. GAJA (Rapporteur spécial), M. PELLET, M. NOLTE et Mme ESCARAMEIA, la proposition de M. Pellet est adoptée à l'issue d'un vote indicatif.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 12 h 55.

2953e SÉANCE

Mercredi 8 août 2007, à 15 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (*suite*)

CHAPITRE VIII. *Responsabilité des organisations internationales* (*suite*)

C. Texte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission (*suite*)

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION (*suite*) [A/CN.4/L.713/Add.1 et Add.2]

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la partie du chapitre VIII publiée sous la cote A/CN.4/L.713/Add.1. Il reste un problème à régler, à savoir une proposition de Mme Escarameia tendant à l'insertion d'une phrase supplémentaire au paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 36.

Commentaire du projet d'article 36 (Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie) [*suite*]

2. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que le nouveau texte proposé, qui serait inséré après la première phrase, se lirait ainsi: «Un autre domaine est celui des violations commises par les forces de maintien de la paix et qui touchent des personnes physiques.» La note de bas de page serait ainsi libellée: «Voir par exemple la résolution 52/247 de l'Assemblée générale, du 26 juin 1998, intitulée "Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile: limitations temporelles et financières".»